

(N^o 117.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1869.

Contre-Projet de Loi amendé, portant abolition de la contrainte par corps, tel qu'il a été adopté par le Sénat au premier vote.

(Voir le N^o 25, session 1866-1867; le N^o 173, session 1867-1868; les N^{os} 76, 80, 81, 82, 115 et 158, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 66, 82, 104, 108 et 116 du Sénat.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent.

ART. 2.

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par des crimes ou délits, seront exécutés par la voie de la contrainte par corps pour les sommes excédant trois cents francs, lorsque ces crimes et délits auront été reconnus par la juridiction criminelle.

ART. 3.

Il en sera de même pour les condamnations à des restitutions ou dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par tout acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi, pour les sommes excédant trois cents francs.

ART. 4.

La durée de la contrainte ne peut excéder une année.

Pour en fixer le terme, le juge a égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteint jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

(2)

ART. 5.

La présente loi sera révisée par la Législature dans la session de 1871 à 1872.

ART. 6.

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

ART. 7.

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.